

N° 8667²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 3 juillet 2025

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(30.1.2026)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Michel WOLTER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Marc HANSEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, M. Laurent ZEIMET, Membres

*

1. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n°8667 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères le 10 décembre 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 20 janvier 2026.

Lors de la réunion du 27 janvier 2026, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Finances et Monsieur Michel Wolter a été désigné rapporteur du projet de loi. La Commission des Finances a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 30 janvier 2026.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver un protocole modifiant la convention fiscale conclue avec le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 15 octobre 2007.

La Convention a été approuvée par la loi du 28 novembre 2009 portant approbation de la Convention et du Protocole y relatif précités.

Le Grand-Duché de Luxembourg a proposé d'amender la convention et son protocole afin de les adapter à sa politique conventionnelle, tout en respectant ses engagements internationaux. Le Protocole a notamment pour objet de mettre la Convention fiscale en conformité avec les exigences de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Le présent projet de loi confirme donc le souhait d'adapter continuellement, s'il s'avère nécessaire, les Conventions fiscales conclues entre le Luxembourg et d'autres États

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 20 janvier 2026, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre quant au fond du projet de loi. Pour l'observation d'ordre légistique il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État signale que l'intitulé du projet de loi est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 3 juillet 2025 ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article unique

Le Conseil d'État ajoute que, par analogie, l'article unique est à adapter dans le même sens.

La Commission des Finances adapte l'article unique au libellé proposé par le Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8667 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole modifiant la Convention
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles im-
positions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le
revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 3 juillet 2025**

Article unique.

Est approuvé le Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 3 juillet 2025.

Luxembourg, le 30 janvier 2026

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Michel WOLTER